



communiqué

N^o: 110
No.:

Le 4 juin 1986

LA COMMISSION AMÉRICAINE DU COMMERCE INTERNATIONAL
SE PRONONCE EN FAVEUR DU CANADA À PROPOS DE NOS
EXPORTATIONS DE BRAS D'ÉLEVATEURS À FOURCHES

Le Très honorable Joe Clark, secrétaire d'État aux Affaires extérieures se réjouit du jugement unanime (6-0) rendu aujourd'hui par la Commission américaine du commerce international, selon lequel les importations de bras d'élevateurs à fourches, surtout en provenance du Canada, ne portaient pas de préjudice grave aux fabricants américains de ce produit. M. Clark a déclaré à cette occasion que le vote montre que le Canada avait des arguments irréfutables qu'il a su faire valoir auprès des commissaires.

L'article 201 de la loi américaine sur le commerce de 1974, appelé clause échappatoire, autorise le Président à limiter les importations, lorsque leur accroissement porte un grave préjudice aux industries nationales. Pour invoquer cette clause, l'industrie concernée présente habituellement une demande à la Commission américaine du commerce international, qui mène enquête et fait rapport au Président. Aucune autre mesure n'est prise lorsque la Commission constate qu'il n'y a pas de préjudice grave, actuel ou éventuel, à l'encontre de l'industrie en question.

La valeur de nos exportations totales de bras d'élevateurs à fourches aux États-Unis s'élève à environ 25 millions de dollars par an. Les deux fabricants canadiens de ce produit, Kenhar Products Inc. et Erectoweld Company Ltd., ont leur siège social en Ontario.

.../2